

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 4530/2023/009
modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 4530/2013/006 du 6 mars 2013
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires
sur le territoire de la commune d'Aressy
par la société GSM**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 nommant M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4530/2013/006 du 6 mars 2013 relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aressy par la société GSM ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4530/2015/004 du 27 mars 2015 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires de l'arrêté préfectoral n° 4530/2013/006 du 6 mars 2013 exploité par la société GSM sur le territoire de la commune d'Aressy ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4530/2017/003 du 5 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires de l'arrêté préfectoral n° 4530/2013/006 du 6 mars 2013 exploité par la société GSM sur le territoire de la commune d'Aressy ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4530/2022/002 du 16 mars 2022 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4530/2013/006 du 6 mars 2013 d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires exploité par la société GSM sur le territoire de la commune d'Aressy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

- VU** le procès verbal de récolement du 23 novembre 2021 validant une cessation partielle de 6 400 m² de superficie de la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4530/2013/006 du 6 mars 2013 ;
- VU** la demande en date du 9 octobre 2023, par laquelle la société GSM sollicite la prolongation de deux ans de la durée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4530/2013/006 du 6 mars 2013 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 17 octobre 2023 ;
- VU** l'avis du demandeur en date du 17 octobre 2023 sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le prolongement de la durée d'exploitation nécessite la modification de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 4530/2013/006 du 6 mars 2013, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 9 octobre 2023 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification de la durée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaire n'ajoute pas d'enjeu environnemental insuffisamment prévu, une présentation à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites « formation carrières », n'est pas nécessaire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Le premier alinéa de l'article 2.4 de l'arrêté n° 4530/2013/006 du 6 mars 2013 modifié est remplacé par :
« *L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 6 mars 2026. Cette durée inclut la totalité des travaux de remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.* »

Article 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 4530/2013/006 du 6 mars 2013 modifié, demeurent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Aressy et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Aressy pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Aressy.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

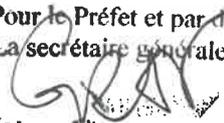
Article 5 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Aressy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine par intérim et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM.

Fait à Pau, le 25 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Le Préfet


Joëlle GRAS

